

Repealed: 2007-02-01

Abrogé : 2007-02-01

THE WORKPLACE SAFETY AND HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. W210)

LOI SUR LA SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE DU TRAVAIL
(c. W210 de la C.P.L.M..)

**Hearing Conservation and Noise Control
Regulation**

**Règlement sur la protection de l'ouïe et la
lutte contre le bruit**

Regulation 227/94
Registered December 2, 1994

Règlement 227/94
Date d'enregistrement : le 2 décembre 1994

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section

Article

PART 1
DEFINITIONS AND INTERPRETATION

PARTIE 1
DÉFINITIONS

- 1 Definitions
- 2 Interpretation

- 1 Définitions
- 2 Interprétation

PART 2
ASSESSMENT OF WORKERS' EXPOSURE
TO SOUND AND ACTION LEVELS
REQUIRED OF EMPLOYERS

PARTIE 2
ÉVALUATION DU NIVEAU D'EXPOSITION DES
TRAVAILLEURS AU BRUIT ET MESURES
QUE DOIVENT PRENDRE LES EMPLOYEURS

ASSESSMENTS

ÉVALUATIONS

- 3 Duty to assess exposure and prepare report

- 3 Obligation d'évaluer l'exposition et d'établir un rapport

EXPOSURE OVER 80 BUT NOT OVER 85 dBA

EXPOSITION SUPÉRIEURE À 80 MAIS
NON SUPÉRIEURE À 85 dBA

- 4 Alternatives when exposure is over 80 but not over 85 dBA

- 4 Exposition supérieure à 80 mais non supérieure à 85 dBA

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 198/95.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 198/95.

EXPOSURE OVER 85 BUT NOT OVER 90 dBA

5 Alternatives when exposure is over 85 but not over 90 dBA

EXPOSURE OVER 90 dBA

6 Alternatives when exposure is over 90 dBA
 7 Interim hearing protection
 8 Obligations of workers re hearing protectors
 9 Review and revision of educational program

HEARING SURVEILLANCE PROGRAM

10 Application of sections 11 to 16
 11 Application to vary requirements of section 13
 12 Physician or audiologist to be engaged
 13 Duties of employer re testing hearing etc.
 14 Duties performed by industrial audiometric technician, nurse etc.
 15 Further duties of physician or audiologist
 16 Report to COMO
 17 Annual report

PART 3

DISCLOSURE OF INFORMATION AND RECORDS AND PRESERVATION OF RECORDS

18 Definitions

DISCLOSURE OF WORKER HEALTH INFORMATION

19 Health information not to be disclosed

PRESERVATION OF RECORDS OF WORKER HEALTH INFORMATION

20 Employer responsibility re keeping health records
 21 When employer has ceased operations
 22 Order of Chief Occupational Medical Officer re health record of employer who ceases operating

EXPOSITION SUPÉRIEURE À 85 MAIS NON SUPÉRIEURE À 90 dBA

5 Exposition supérieure à 85 mais non supérieure à 90 dBA

EXPOSITION SUPÉRIEURE À 90 dBA

6 Exposition supérieure à 90 dBA
 7 Protection provisoire de l'ouïe
 8 Obligations des travailleurs
 9 Réexamen du programme éducatif

PROGRAMME DE PROTECTION DE L'OUÏE

10 Application des articles 11 à 16
 11 Demande de modification des obligations prévues à l'article 13
 12 Médecin ou audiologiste
 13 Obligations de l'employeur
 14 Exception
 15 Obligations acquittées par un médecin ou un audiologiste
 16 Remise du rapport au médecin du travail en chef
 17 Rapport annuel

PARTIE 3

DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS ET DE DOSSIERS ET CONSERVATION DE CERTAINS DOSSIERS

18 Définitions

DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS

19 Interdiction de divulguer les renseignements

CONSERVATION DES DOSSIERS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS

20 Responsabilité de l'employeur
 21 Fin des activités de l'employeur
 22 Ordre du médecin du travail en chef

DISCLOSURE OF WORKPLACE
SOUND RECORD

23 Copy of workplace sound record

PRESERVATION OF WORKPLACE
SOUND RECORDS

24 Employer to preserve records
 25 When employer has ceased operations
 26 Order of director re records of employer
 who ceases operating

PART 4
LICENSING OF INDUSTRIAL
AUDIOMETRIC TECHNICIANS

27 Prohibition
 28 Application for licence
 29 Entitlement to licence or renewal
 30 Refusal, suspension or revocation of
 licence
 31 Procedure for refusal, suspension or
 revocation of licence
 32 Further application
 33 Voluntary cancellation
 34 Continuance pending renewal
 35 Extension of time
 36 Service

PART 5
TRANSITIONAL PROVISIONS AND REPEAL

37 Transitional
 38 Repeal

PART 1
DEFINITIONS AND INTERPRETATION**Definitions****1(1)** In this regulation,**"Act"** means *The Workplace Safety and Health Act*; (« Loi »)**"audiogram"** means a written or printed record of the hearing level of a person expressed as a function of frequency; (« audiogramme »)DIVULGATION DES DOSSIERS SUR LE BRUIT
DANS LE LIEU DE TRAVAIL

23 Copie des dossiers

CONSERVATION DES DOSSIERS SUR LE BRUIT
DANS LE LIEU DE TRAVAIL

24 Responsabilité de l'employeur
 25 Fin des activités de l'employeur
 26 Ordre du directeur

PARTIE 4
PERMIS DE TECHNICIEN EN
AUDIOMÉTRIE INDUSTRIELLE

27 Interdiction
 28 Demande de permis
 29 Droit au permis ou au renouvellement
 30 Rejet de la demande, suspension et
 révocation
 31 Avis d'intention
 32 Autre demande
 33 Annulation volontaire
 34 Maintien en vigueur du permis
 35 Prorogation de délai
 36 Signification

PARTIE 5
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ABROGATION

37 Dispositions transitoires
 38 Abrogation

PARTIE 1
DÉFINITIONS**Définitions****1(1)** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.« **audiogramme** » Enregistrement écrit ou imprimé indiquant le niveau d'audition d'une personne en fonction de la fréquence. ("audiogram")

"audiologist" means a person who is registered as a speech and hearing therapist under *The Manitoba Speech and Hearing Association Act*; (« audiologiste »)

"audiometer" means an electro-acoustical device that

(a) meets the requirements of

(i) International Electrotechnical Commission (I.E.C.) Publication 645-1979 "Audiometers", or

(ii) Canadian Standards Association (C.S.A.) Standard CAN3-Z107.4-M86 "Pure Tone Air Audiometers for Limited Measurement of Hearing and for Screening", and

(b) provides pure tones of selected frequencies at calibrated outputs and is used to measure pure-tone air conduction hearing threshold levels; (« audiomètre »)

"dBA" means the sound level in decibels as measured using the "A"-weighting network and slow meter response on a sound level meter that meets the requirements for a type 2 meter as specified by

(a) International Electrotechnical Commission Publication 651-1979 "Sound Level Meters", or

(b) The American National Standards Institute (A.N.S.I.) S1.4 (1983) "Specification for Sound Level Meters"; (« dBA »)

"decibel" means a unit of measurement of sound pressure level that is equal to 20 times the logarithm to the base 10 of the ratio of the pressure of a sound, divided by the reference pressure of 20 micropascals; (« décibel »)

"hearing level" means the amount in decibels by which the threshold of audibility of the ear of a person differs from the reference equivalent threshold level of an audiometer that is used to test the hearing of that person; (« niveau d'audition »)

« **audiologiste** » Personne inscrite à titre d'orthophoniste et d'audiologiste en vertu de la *Loi sur l'Association des orthophonistes et des audiologistes du Manitoba*. ("audiologist")

« **audiomètre** » Appareil électro-acoustique qui :

a) d'une part, satisfait aux exigences énoncées :

(i) soit dans la publication n° 645-1979 de la Commission électrotechnique internationale (CEI), intitulée « Audiomètres »,

(ii) soit dans la norme CAN3-Z107.4-M86 de l'Association canadienne de normalisation (CSA), intitulée « Audiomètres tonals à conduction aérienne pour la préservation de l'ouïe et pour le dépistage »;

b) d'autre part, émet, à des degrés de sortie calibrés, des sons purs de fréquence spécifiée et mesure les niveaux liminaires d'audition de sons purs en conduction aérienne. ("audiometer")

« **dBA** » Le niveau sonore en décibels, mesuré à l'aide du réseau pondéré A et de l'appareil de mesure à réponse lente d'un sonomètre satisfaisant aux exigences applicables aux appareils de type 2 et énoncées :

a) soit dans la publication n° 651-1979 de la Commission électrotechnique internationale, intitulée « Sonomètres »;

b) soit dans la norme S1.4 (1983) de l'American National Standards Institute (ANSI), intitulée « Specification for Sound Level Meters ». ("dBA")

« **décibel** » Unité de mesure du niveau de pression acoustique égale à 20 fois le logarithme, à la base 10, du rapport de la pression d'un son, divisé par la pression de référence qui est égale à 20 micropascals. ("decibel")

« **Loi** » La *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail*. ("Act")

"hearing protector" means a device that is designed and manufactured to be worn by a person for the purpose of reducing that person's exposure to sound; (« protecteur auditif »)

"hearing protector standard" means the Canadian Standards Association (C.S.A.) Standard Z94.2-94, "Hearing Protectors"; (« norme applicable aux protecteurs auditifs »)

"industrial audiometric technician" means a person who is licensed as an industrial audiometric technician under Part 4; (« technicien en audiométrie industrielle »)

"sound control measure" means any measure taken in respect of the workplace to eliminate, control or reduce a worker's exposure to sound, including,

- (a) the replacement, modification or elimination of noisy equipment,
- (b) the modification of a building or structure, and
- (c) the modification of any operation or work practice,

but does not include the use of any form of hearing protection worn by a person. (« mesure de protection contre le bruit »)

M.R. 198/95

Interpretation of "equivalent sound exposure level"

1(2) For the purpose of an assessment under section 3, **"equivalent sound exposure level"** is the steady sound level in dBA which, if present in a workplace for eight hours in a day, would contain the same total energy as that generated by the actual and varying sound levels to which a worker is exposed in the work day, determined in accordance with the following formula

« mesure de protection contre le bruit » Toute mesure prise à l'égard du lieu de travail afin d'éliminer, de limiter ou de réduire la durée d'exposition des travailleurs au bruit, y compris :

- a) le remplacement, la modification ou l'élimination d'équipements bruyants;
- b) la modification de bâtiments ou de constructions;
- c) la modification d'opérations ou de méthodes de travail.

La présente définition exclut l'utilisation de toute forme d'appareil de protection auditive par une personne. ("sound control measure")

« niveau d'audition » La différence en décibels entre le seuil d'audibilité de l'oreille d'une personne et le niveau liminaire de référence de l'audiomètre utilisé pour mesurer l'ouïe de cette personne. ("hearing level")

« norme applicable aux protecteurs auditifs » La norme Z94.2-94 de l'Association canadienne de normalisation (CSA), intitulée « Protecteurs auditifs ». ("hearing protector standard")

« protecteur auditif » Dispositif conçu et fabriqué de façon à être porté par une personne afin de réduire l'exposition aux sons. ("hearing protector")

« technicien en audiométrie industrielle » Personne qui est titulaire du permis de technicien en audiométrie industrielle visé à la partie 4. ("industrial audiometric technician")

R.M. 198/95

Sens de « niveau équivalent d'exposition au bruit »

1(2) Aux fins de l'évaluation visée à l'article 3, le niveau équivalent d'exposition au bruit est le niveau sonore constant, exprimé en dBA, qui correspondrait, s'il s'agissait du niveau ambiant du lieu de travail pendant huit heures par jour, à la même énergie totale que celle qui est générée par les différents niveaux sonores auxquels est effectivement exposé un travailleur pendant une journée de travail, lequel niveau équivalent d'exposition au bruit est déterminé en conformité avec la formule suivante :

$$L_{ex} = 10 \text{ Log}_{10} \left(\frac{\sum_{i=1}^n (t_i \times 10^{0.1 \text{ SPL}_i})}{480} \right)$$

$$L_{ex} = 10 \text{ Log}_{10} \left(\frac{\sum_{i=1}^n (t_i \times 10^{0.1 \text{ SPL}_i})}{480} \right)$$

In this formula,

- L_{ex} is the equivalent sound exposure level in 480 minutes (8 hours);
- \sum is the sum of the values in the enclosed expression for all activities from $i = 1$ to $i = n$;
- i is a discrete activity of a worker exposed to a sound pressure level;
- t_i is the duration in minutes of i ;
- SPL_i is the sound pressure level of i in dBA;
- n is the total number of discrete activities in the total workday of a worker.

M.R. 198/95

Interpretation of "without delay and after consultation"

2(1) When this regulation provides that an employer is required to do anything "without delay and after consultation", the employer shall follow the procedure described in this section.

Required steps

2(2) An employer shall without delay

- (a) identify the matter to be consulted on to the workplace safety and health committee or the worker safety and health representative;
- (b) discuss the matter with the workplace safety and health committee or the worker safety and health representative and ask its advice about the matter;

Dans la présente formule,

- L_{ex} représente le niveau équivalent d'exposition au bruit au cours d'une période de 480 minutes (8 heures);
- \sum est la somme des valeurs de l'expression entre parenthèses pour toutes les activités de $i = 1$ jusqu'à $i = n$;
- i représente l'activité distincte d'un travailleur exposé à un niveau de pression acoustique;
- t_i représente la durée de i en minutes;
- SPL_i représente le niveau de pression acoustique de i en dBA;
- n représente le nombre total d'activités distinctes d'un travailleur au cours d'une journée de travail entière.

M.R. 198/95

Sens de « immédiatement après avoir procédé à une consultation »

2(1) L'employeur se conforme aux modalités prévues au présent article lorsque le présent règlement l'oblige à accomplir un acte immédiatement après avoir procédé à une consultation.

Mesures obligatoires

2(2) L'employeur doit immédiatement :

- a) indiquer au comité sur la sécurité et la santé des travailleurs ou au délégué à la sécurité et à la santé des travailleurs la question qui doit faire l'objet de la consultation;
- b) discuter de la question avec le comité ou le délégué et lui demander son avis;

(c) allow the workplace safety and health committee or representative a reasonable opportunity to make recommendations to the employer about the matter; and

(d) consider the recommendations.

When procedure not followed

2(3) If a member of the workplace safety and health committee or the worker safety and health representative feels aggrieved about anything that was done or omitted to be done under subsection (2), the member of the workplace safety and health committee or representative

(a) may give written notice to a safety and health officer describing the grievance; and

(b) if notice is given under clause (a), shall without delay give a copy of the notice to the employer.

c) permettre au comité ou au délégué de lui faire des recommandations relativement à la question;

d) tenir compte des recommandations.

Modalités non observées

2(3) Le membre du comité sur la sécurité et la santé des travailleurs ou le délégué à la sécurité et à la santé des travailleurs qui s'estime lésé par l'accomplissement ou le non-accomplissement d'un acte prévu au paragraphe (2) :

a) peut remettre à un agent de sécurité et d'hygiène un avis écrit faisant état de son grief;

b) fait parvenir sans délai une copie de l'avis donné, le cas échéant, en vertu de l'alinéa a) à l'employeur.

PART 2

ASSESSMENT OF WORKERS' EXPOSURE TO SOUND AND ACTION LEVELS REQUIRED OF EMPLOYERS

ASSESSMENTS

Duty to assess exposure and prepare report

3(1) Each time an employer is required under subsection (2) to comply with this subsection, the employer, shall without delay and after consultation, cause

(a) the exposure of all workers in the workplace who are or are likely to be exposed to an equivalent sound exposure level more than 80 dBA to be assessed in accordance with Canadian Standards Association (C.S.A.) Standard Z107.56-94 "Procedures for the Measurement of Occupational Noise Exposure"; and

(b) a written report of the assessment to be prepared.

M.R. 198/95

PARTIE 2

ÉVALUATION DU NIVEAU D'EXPOSITION DES TRAVAILLEURS AU BRUIT ET MESURES QUE DOIVENT PRENDRE LES EMPLOYEURS

ÉVALUATIONS

Évaluation de l'exposition au bruit

3(1) Chaque fois qu'il doit en vertu du paragraphe (2) se conformer au présent paragraphe, l'employeur est tenu, immédiatement après avoir procédé à une consultation, de faire :

a) effectuer l'évaluation de l'exposition des travailleurs oeuvrant dans le lieu de travail qui sont ou risquent d'être assujettis à un niveau équivalent d'exposition au bruit supérieur à 80 dBA, en conformité avec la norme Z107.56-94 de l'Association canadienne de normalisation (CSA), intitulée « Méthode de mesure de l'exposition au bruit en milieu de travail »;

b) établir un rapport écrit de l'évaluation.

R.M. 198/95

Application of subsection (1)

3(2) An employer shall comply with subsection (1) with respect to a workplace

(a) when that employer first has any reason to believe that any worker in the workplace is or is likely to be exposed to an equivalent sound exposure level of more than 80 dBA;

(b) when, in previously complying with subsection (1), the employer found

(i) that no worker in the workplace was or was likely to be exposed to an equivalent sound exposure level of more than 80 dBA, and the employer thereafter has any reason to believe that the equivalent sound exposure level of a worker in the workplace is more than 80 dBA, or

(ii) that a worker in a workplace was or was likely to be exposed to an equivalent sound exposure level of more than 80 dBA, and the employer took sound control measures that had the effect of reducing the equivalent sound exposure level to 80 dBA or less, and the employer thereafter has any reason to believe that the equivalent sound exposure level of a worker in the workplace is more than 80 dBA; or

(c) when, in previously complying with subsection (1), the employer found that any worker in the workplace was or was likely to be exposed to an equivalent sound exposure level of more than 80 dBA and

(i) chose an alternative that required compliance with the obligations of an employer with respect to a workplace with an equivalent sound exposure level of more than 80 dBA but not more than 85 dBA, and the employer thereafter has any reason to believe that the equivalent sound exposure level of a worker in the workplace is more than 85 dBA, or

Application du paragraphe (1)

3(2) L'employeur se conforme au paragraphe (1) à l'égard d'un lieu de travail :

a) lorsqu'il a pour la première fois des motifs de croire qu'un travailleur oeuvrant dans ce lieu est ou risque d'être assujéti à un niveau équivalent d'exposition au bruit supérieur à 80 dBA;

b) lorsque dans le cadre de l'observation antérieure du paragraphe (1) :

(i) il constate qu'aucun travailleur oeuvrant dans le lieu de travail n'est ni ne risque d'être assujéti à un niveau équivalent d'exposition au bruit supérieur à 80 dBA mais a, par la suite, des motifs de croire que le niveau équivalent d'exposition au bruit d'un travailleur oeuvrant dans ce lieu est supérieur à 80 dBA,

(ii) il constate qu'un travailleur oeuvrant dans le lieu de travail est ou risque d'être assujéti à un niveau équivalent d'exposition au bruit supérieur à 80 dBA et a pris des mesures de protection contre le bruit qui ont pour effet de réduire le niveau à 80 dBA ou moins mais a, par la suite, des motifs de croire que ce niveau est supérieur à 80 dBA;

c) lorsque dans le cadre de l'observation antérieure du paragraphe (1), il constate qu'un travailleur oeuvrant dans le lieu de travail est ou risque d'être assujéti à un niveau équivalent d'exposition au bruit supérieur à 80 dBA et, selon le cas :

(i) choisit une solution qui nécessite l'observation des obligations d'un employeur à l'égard d'un lieu de travail ayant un niveau équivalent d'exposition au bruit supérieur à 80 dBA mais non supérieur à 85 dBA et a, par la suite, des motifs de croire que le niveau équivalent d'exposition au bruit d'un travailleur oeuvrant dans le lieu de travail est supérieur à 85 dBA,

(ii) chose an alternative that required compliance with the obligations of an employer with respect to a workplace with an equivalent sound exposure level of more than 85 dBA but not more than 90 dBA, and the employer thereafter has any reason to believe that the equivalent sound exposure level of a worker in the workplace is more than 90 dBA.

(ii) choisit une solution qui nécessite l'observation des obligations d'un employeur à l'égard d'un lieu de travail ayant un niveau équivalent d'exposition au bruit supérieur à 85 dBA mais non supérieur à 90 dBA et a, par la suite, des motifs de croire que le niveau équivalent d'exposition au bruit d'un travailleur oeuvrant dans le lieu de travail est supérieur à 90 dBA.

M.R. 198/95

Notice of report

3(3) The employer shall without delay

(a) give a copy of the report of the assessment to every member of the workplace safety and health committee or the worker safety and health representative for the workplace; and

(b) give notice of the report to workers in accordance with subsection (4).

Sufficient notice to workers

3(4) Notice of a report under subsection (3) is sufficiently given if

(a) the employer posts a copy of the report in a conspicuous location in the workplace and keeps it posted; or

(b) when posting a copy of the report is impracticable, the employer makes a copy of it available to, and ensures that a copy continues to be available at a location in the workplace where it is likely to come to the attention of, all workers who are or are likely to be exposed to an equivalent sound exposure level of more than 80 dBA.

Avis du rapport

3(3) L'employeur donne sans délai :

a) une copie du rapport d'évaluation aux membres du comité sur la sécurité et la santé des travailleurs ou au délégué à la sécurité et à la santé des travailleurs pour le lieu de travail;

b) avis du rapport aux travailleurs en conformité avec le paragraphe (4).

Avis suffisant

3(4) Est valablement donné aux travailleurs l'avis visé au paragraphe (3) lorsque, selon le cas :

a) l'employeur affiche une copie du rapport à un endroit bien en vue dans le lieu de travail et la garde affichée;

b) si l'affichage d'une copie du rapport s'avère impraticable, l'employeur en met une copie à la disposition des travailleurs qui sont ou risquent d'être assujettis à un niveau équivalent d'exposition au bruit supérieur à 80 dBA et fait en sorte qu'une copie demeure à leur disposition à un endroit du lieu de travail où elle est susceptible d'être portée à leur attention.

EXPOSURE OVER 80 BUT NOT OVER 85 dBA

Alternatives when exposure is over 80 but not over 85 dBA

4(1) If an assessment under subsection 3(1) indicates that the equivalent sound exposure level of a worker in the workplace is more than 80 dBA but not more than 85 dBA, the employer

(a) shall, without delay and after consultation, take sound control measures that have the effect of reducing the equivalent sound exposure level of all workers in the workplace to 80 dBA or less;

(b) shall

(i) without delay and after consultation, take sound control measures that have the effect of reducing the equivalent sound exposure level of some workers in the workplace to 80 dBA or less, and

(ii) comply with subsection (2) and sections 10 to 16 (hearing surveillance program) with respect to the remaining workers; or

(c) shall comply with subsection (2) and sections 10 to 16 (hearing surveillance program) with respect to all workers in the workplace.

M.R. 198/95

Education program when exposure is over 80 but not over 85 dBA

4(2) An employer who has chosen the alternative set out in clause (1)(b) or (c) shall, without delay and after consultation, prepare an educational program about the hazards of exposure to excessive sound and provide it to

(a) all workers in the workplace whose equivalent sound exposure level in the workplace is or is likely to be more than 80 dBA; and

(b) their supervisors.

EXPOSITION SUPÉRIEURE À 80 MAIS NON SUPÉRIEURE À 85 dBA

Exposition supérieure à 80 mais non supérieure à 85 dBA

4(1) Si l'évaluation faite en application du paragraphe 3(1) indique que le niveau équivalent d'exposition au bruit d'un travailleur oeuvrant dans le lieu de travail est supérieur à 80 dBA mais non supérieur à 85 dBA, l'employeur, selon le cas :

a) prend, immédiatement après avoir procédé à une consultation, des mesures de protection contre le bruit ayant pour effet de réduire le niveau équivalent d'exposition au bruit de tous les travailleurs oeuvrant dans le lieu de travail à 80 dBA ou moins;

b) à la fois :

(i) prend, immédiatement après avoir procédé à une consultation, des mesures de protection contre le bruit ayant pour effet de réduire le niveau équivalent d'exposition au bruit de certains des travailleurs oeuvrant dans le lieu de travail à 80 dBA ou moins,

(ii) se conforme au paragraphe (2) et aux articles 10 à 16 à l'égard des autres travailleurs;

c) se conforme au paragraphe (2) et aux articles 10 à 16 à l'égard de tous les travailleurs oeuvrant dans le lieu de travail.

R.M. 198/95

Programme éducatif

4(2) L'employeur qui choisit la solution prévue à l'alinéa (1)b) ou c) élabore, immédiatement après avoir procédé à une consultation, un programme éducatif au sujet des dangers causés par une exposition à des sons excessifs puis l'offre :

a) aux travailleurs oeuvrant dans le lieu de travail et dont le niveau équivalent d'exposition au bruit est ou risque d'être supérieur à 80 dBA;

b) aux superviseurs de ces travailleurs.

EXPOSURE OVER 85 BUT NOT OVER 90 dBA

Alternatives when exposure is over 85 but not over 90 dBA

5(1) If an assessment under subsection 3(1) indicates that the equivalent sound exposure level of a worker in the workplace is more than 85 dBA but not more than 90 dBA, the employer

(a) shall, without delay and after consultation, take sound control measures that have the effect of reducing the equivalent sound exposure level of all workers in the workplace to 80 dBA or less;

(b) shall

(i) without delay and after consultation, take sound control measures that have the effect of reducing the equivalent sound exposure level of all workers in the workplace to 85 dBA or less, and

(ii) comply with subsection 4(2) (education program when exposure is over 80 but not over 85 dBA) and sections 10 to 16 (hearing surveillance program); or

(c) shall comply with subsections (2) and (3) and sections 10 to 16 (hearing surveillance program).

Education program when exposure is over 85

5(2) An employer who has chosen the alternative set out in clause (1)(c) shall, without delay and after consultation,

(a) prepare an educational program about the hazards of exposure to excessive sound and about the role hearing protectors play in the reduction of the exposure, including their limitations, the importance of their proper fitting and their care and use; and

(b) provide the program to

EXPOSITION SUPÉRIEURE À 85 MAIS NON SUPÉRIEURE À 90 dBA

Exposition supérieure à 85 mais non supérieure à 90 dBA

5(1) Si l'évaluation faite en application du paragraphe 3(1) indique que le niveau équivalent d'exposition au bruit d'un travailleur oeuvrant dans le lieu de travail est supérieur à 85 dBA mais non supérieur à 90 dBA, l'employeur, selon le cas :

a) prend, immédiatement après avoir procédé à une consultation, des mesures de protection contre le bruit ayant pour effet de réduire le niveau équivalent d'exposition au bruit de tous les travailleurs oeuvrant dans le lieu de travail à 80 dBA ou moins;

b) à la fois :

(i) prend, immédiatement après avoir procédé à une consultation, des mesures de protection contre le bruit ayant pour effet de réduire le niveau équivalent d'exposition au bruit de tous les travailleurs oeuvrant dans le lieu de travail à 85 dBA ou moins,

(ii) se conforme au paragraphe 4(2) et aux articles 10 à 16;

c) se conforme aux paragraphes (2) et (3) ainsi qu'aux articles 10 à 16.

R.M. 198/95

Programme éducatif

5(2) L'employeur qui choisit la solution prévue à l'alinéa (1)c) est tenu, immédiatement après avoir procédé à une consultation :

a) d'élaborer un programme éducatif au sujet des dangers causés par une exposition à des bruits excessifs et au sujet du rôle que jouent les protecteurs auditifs dans la réduction de l'exposition, y compris leurs limites, l'importance de bien les ajuster et leur entretien ainsi que leur utilisation;

b) d'offrir le programme :

(i) all workers in the workplace whose equivalent sound exposure level in the workplace is or is likely to be more than 80 dBA; and

(ii) their supervisors.

Hearing protectors when exposure over 85 but not over 90 dBA

5(3) An employer who has chosen the alternative set out in clause (1)(c) shall

(a) without delay and after consultation,

(i) furnish a hearing protector that complies with the hearing protector standard to every worker in the workplace who requests a hearing protector,

(ii) provide to those workers and their supervisors information about the limitations of the hearing protector and instruction on, and training in, the fitting, care and use of the hearing protector sufficient to ensure that the worker can wear it as it was designed to be worn, and

(iii) perform appropriate tests to ensure that the hearing protector fits the worker and that the worker can wear the hearing protector as it was designed to be worn; and

(b) ensure that

(i) a hearing protector worn by a worker is maintained in a good state of repair and in accordance with the directions of the manufacturer, and

(ii) no hearing protector is modified so as to reduce its effectiveness.

Defence for non-compliance with subsection (3)

5(4) An employer who establishes that he or she has followed Appendix A to the hearing protector standard shall be deemed to have complied with subclauses (3)(a)(ii) and (iii) and subclause (3)(b)(i).

(i) aux travailleurs oeuvrant dans le lieu de travail et dont le niveau équivalent d'exposition au bruit est ou risque d'être supérieur à 80 dBA;

(ii) aux superviseurs de ces travailleurs.

Protecteurs auditifs

5(3) L'employeur qui choisit la solution prévue à l'alinéa (1)c) est tenu :

a) immédiatement après avoir procédé à une consultation :

(i) de fournir un protecteur auditif conforme à la norme applicable aux protecteurs auditifs aux travailleurs oeuvrant dans le lieu de travail qui lui en font la demande,

(ii) de fournir aux travailleurs et à leurs superviseurs des renseignements au sujet des limites des protecteurs auditifs ainsi que des directives et de la formation concernant leur ajustement, leur entretien et leur utilisation afin de veiller à ce que ces travailleurs puissent les porter de la manière appropriée,

(iii) de faire les essais voulus pour veiller à ce que les protecteurs auditifs soient adaptés aux travailleurs et que ceux-ci puissent les porter de la manière appropriée;

b) de veiller à ce que :

(i) les protecteurs auditifs soient gardés en bon état et en conformité avec les directives du fabricant,

(ii) les protecteurs auditifs ne soient pas modifiés d'une façon qui en réduise l'efficacité.

Moyen de défense

5(4) L'employeur qui prouve qu'il s'est conformé à l'annexe A de la norme applicable aux protecteurs auditifs est réputé avoir observé les sous-alinéas (3)a)(ii) et (iii) ainsi que le sous-alinéa (3)b)(i).

EXPOSURE OVER 90 dBA

Alternatives when exposure is over 90 dBA

6(1) If an assessment under subsection 3(1) indicates that the equivalent sound exposure level of a worker in the workplace is more than 90 dBA, the employer, in addition to complying with section 7,

(a) shall, without delay and after consultation, take sound control measures that have the effect of reducing the equivalent sound exposure level of all workers in the workplace to 80 dBA or less;

(b) shall,

(i) without delay and after consultation, take sound control measures that have the effect of reducing the equivalent sound exposure level of all workers in the workplace to 90 dBA or less, and

(ii) if those control measures have the effect of reducing the equivalent sound exposure level of all workers in the workplace

(A) to more than 80 dBA but not more than 85 dBA, comply with subsection 4(2) (education program when exposure is over 80 but not over 85 dBA) and sections 10 to 16 (hearing surveillance program), or

(B) to more than 85 dBA but not more than 90 dBA, comply with subsections 5(2) (education program when exposure over 85 dBA), and 5(3) (hearing protectors when exposure over 85 but not over 90 dBA) and sections 10 to 16 (hearing surveillance program); or

(c) if the employer satisfies the director that it is not reasonably practicable to reduce the equivalent sound exposure level to 90 dBA or less, shall

(i) without delay and after consultation, take sound control measures that have the effect of reducing the equivalent sound exposure level as low as reasonably practicable, and

EXPOSITION SUPÉRIEURE À 90 dBA

Exposition supérieure à 90 dBA

6(1) Si l'évaluation faite en application du paragraphe 3(1) indique que le niveau équivalent d'exposition au bruit d'un travailleur oeuvrant dans le lieu de travail est supérieur à 90 dBA, l'employeur, en plus de se conformer à l'article 7, selon le cas :

a) prend, immédiatement après avoir procédé à une consultation, des mesures de protection contre le bruit ayant pour effet de réduire le niveau équivalent d'exposition au bruit de tous les travailleurs oeuvrant dans le lieu de travail à 80 dBA ou moins;

b) est tenu :

(i) d'une part, immédiatement après avoir procédé à une consultation, de prendre des mesures de protection contre le bruit ayant pour effet de réduire le niveau équivalent d'exposition au bruit de tous les travailleurs oeuvrant dans le lieu de travail à 90 dBA ou moins,

(ii) d'autre part, si ces mesures ont pour effet de réduire ce niveau :

(A) à plus de 80 dBA mais à 85 dBA ou moins, de se conformer au paragraphe 4(2) ainsi qu'aux articles 10 à 16,

(A) à plus de 85 dBA mais à 90 dBA ou moins, de se conformer aux paragraphes 5(2) et 5(3) ainsi qu'aux articles 10 à 16;

c) s'il convainc le directeur qu'il n'est pas raisonnablement possible de réduire le niveau équivalent d'exposition au bruit à 90 dBA ou moins :

(i) d'une part, prend, immédiatement après avoir procédé à une consultation, des mesures de protection contre le bruit ayant pour effet de réduire le niveau équivalent d'exposition au bruit autant qu'il est raisonnablement possible de le faire,

(ii) comply with subsections (2) and (4), subsection 5(2) (education program when exposure is over 85 dBA), and sections 10 to 16 (hearing surveillance program).

Hearing protectors when exposure over 90 dBA 6(2) An employer who has chosen the alternative set out in clause (1)(c) shall

(a) without delay

(i) furnish a hearing protector that complies with the hearing protector standard to every worker in the workplace who is or is likely to be exposed to an equivalent sound exposure level more than 90 dBA that will have the effect of reducing that worker's equivalent sound exposure level to 90 dBA or less,

(ii) provide to those workers and their supervisors information about the limitations of the hearing protector and instruction on, and training in, the fitting, care and use of the hearing protector sufficient to ensure that the worker can wear it as it was designed to be worn,

(iii) perform appropriate tests to ensure that the hearing protector fits the worker and that the worker can wear the hearing protector as it was designed to be worn, and

(iv) require that the hearing protector be worn whenever that worker is or is likely to be exposed to an equivalent sound exposure level of more than 90 dBA; and

(b) ensure that

(i) a hearing protector worn by a worker is maintained in a good state of repair and in accordance with the directions of the manufacturer, and

(ii) no hearing protector is modified so as to reduce its effectiveness.

(ii) d'autre part, se conforme aux paragraphes (2) et (4), au paragraphe 5(2) ainsi qu'aux articles 10 à 16.

Protecteurs auditifs

6(2) L'employeur qui choisit la solution prévue à l'alinéa (1)c) est tenu :

a) immédiatement :

(i) de fournir un protecteur auditif conforme à la norme applicable aux protecteurs auditifs aux travailleurs oeuvrant dans le lieu de travail qui sont ou risquent d'être assujettis à un niveau équivalent d'exposition au bruit supérieur à 90 dBA, lequel protecteur auditif aura pour effet de réduire ce niveau à 90 dBA ou moins,

(ii) de fournir aux travailleurs et à leurs superviseurs des renseignements au sujet des limites des protecteurs auditifs ainsi que des directives et de la formation concernant leur ajustement, leur entretien et leur utilisation afin de veiller à ce que ces travailleurs puissent les porter de la manière appropriée,

(iii) de faire les essais voulus pour veiller à ce que les protecteurs auditifs soient adaptés aux travailleurs et que ceux-ci puissent les porter de la manière appropriée,

(iv) d'exiger que les protecteurs auditifs soient portés chaque fois que les travailleurs sont ou risquent d'être assujettis à un niveau équivalent d'exposition au bruit supérieur à 90 dBA;

b) de veiller à ce que :

(i) les protecteurs auditifs soient gardés en bon état et en conformité avec les directives du fabricant,

(ii) les protecteurs auditifs ne soient pas modifiés d'une façon qui en réduise l'efficacité.

**Defence for non-compliance with subsection (2)
6(3)**

An employer who establishes that he or she has followed Appendix A to the hearing protector standard shall be deemed to have complied with subclauses (2)(a)(ii) and (iii) and subclause (2)(b)(i).

Warning signs

6(4) At the entrance to a workplace or any area of a workplace where the equivalent sound exposure level is or is likely to be more than 90 dBA, an employer who has chosen the alternative set out in clause 6(1)(c) shall

- (a) without delay, post a sign to the effect that any person entering the workplace or area risks exposure to sound that is harmful to hearing and that workers are required to wear hearing protectors in that workplace or area; and
- (b) keep it posted so long as the equivalent sound exposure level in the workplace or area of the workplace is or is likely to be more than 90 dBA.

Interim hearing protection

7 An employer who has chosen the alternative set out in clause 6(1)(a), (b) or (c) shall immediately comply with subsection 6(2)

- (a) until the employer has taken the sound control measures referred to in those clauses if the time required to take sound control measures is significant; or
- (b) whenever the sound control measures referred to in those clauses are ineffective, if the time during which they are ineffective is significant.

Obligations of workers re hearing protectors

8 A worker who is provided with a hearing protector under subsection 5(3) or 6(2) shall

- (a) wear the hearing protector in accordance with instructions provided by the employer; and
- (b) not modify the hearing protector in any manner that reduces its effectiveness.

Moyen de défense

6(3) L'employeur qui prouve qu'il s'est conformé à l'annexe A de la norme applicable aux protecteurs auditifs est réputé avoir observé les sous-alinéas (2)a)(ii) et (iii) ainsi que le sous-alinéa (2)b)(i).

Avertissements

6(4) À l'entrée d'un lieu de travail ou de toute aire d'un lieu de travail où le niveau équivalent d'exposition au bruit est ou risque d'être supérieur à 90 dBA, l'employeur qui choisit la solution prévue à l'alinéa 6(1)c) :

- a) affiche immédiatement un panneau indiquant que toute personne qui pénètre dans le lieu de travail ou l'aire risque de subir une exposition au bruit nocive à l'ouïe et que les travailleurs sont tenus d'y porter des protecteurs auditifs;
- b) garde le panneau affiché aussi longtemps que le niveau équivalent d'exposition au bruit du lieu de travail ou de l'aire est ou risque d'être supérieur à 90 dBA.

Protection provisoire de l'ouïe

7 L'employeur qui choisit la solution prévue à l'alinéa 6(1)a), b) ou c) se conforme immédiatement au paragraphe 6(2) :

- a) jusqu'à ce qu'il prenne les mesures de protection contre le bruit visées à ces alinéas, si le délai nécessaire à leur prise est important;
- b) lorsque les mesures de protection contre le bruit visées à ces alinéas s'avèrent inefficaces, si le délai pendant lequel elles le sont est important.

Obligations des travailleurs

8 Les travailleurs qui se voient fournir un protecteur auditif en application du paragraphe 5(3) ou 6(2) sont tenus :

- a) de le porter conformément aux directives de l'employeur;
- b) de ne pas le modifier d'une façon qui réduise son efficacité.

Review and revision of educational program

9 An employer who has chosen an alternative that requires that an educational program be prepared and provided under section 4, 5 or 6 shall, without delay and after consultation,

- (a) review the educational program when there is
 - (i) a change in the workplace that affects or is likely to affect the exposure of workers to sound,
 - (ii) any reason to believe that the program has not been effective, or
 - (iii) any new evidence of hearing loss induced by sound in the workplace; and
- (b) without delay after the review is completed, amend the educational program or prepare a new educational program, if the circumstances in the workplace warrant, and provide the amended or new program to
 - (i) all workers in the workplace whose equivalent sound exposure level in the workplace is or is likely to be more than 80 dBA, and
 - (ii) their supervisors.

HEARING SURVEILLANCE PROGRAM

Application of sections 11 to 16

10 Sections 11 to 16 apply to an employer in respect of workers in workplaces for which the employer has chosen the alternative set out in subclause 4(1)(b)(ii), clause 4(1)(c), subclause 5(1)(b)(ii), clause 5(1)(c), or subclause 6(1)(b)(ii) or 6(1)(c)(ii).

M.R. 198/95

Réexamen du programme éducatif

9 L'employeur qui choisit une solution qui nécessite l'élaboration et l'offre d'un programme éducatif en application de l'article 4, 5 ou 6 est tenu, immédiatement après avoir procédé à une consultation :

- a) de réexaminer ce programme lorsque, selon le cas :
 - (i) il se produit un changement dans le lieu de travail qui modifie ou risque de modifier l'exposition des travailleurs au bruit,
 - (ii) il existe des motifs de croire que le programme n'est pas efficace,
 - (iii) se présentent de nouvelles preuves de perte d'ouïe causée par le bruit dans le lieu de travail;
- b) dès le réexamen terminé, de modifier ce programme ou d'en élaborer un nouveau si la situation qui prévaut dans le lieu de travail le justifie et d'offrir le programme modifié ou le nouveau programme :
 - (i) aux travailleurs qui oeuvrent dans le lieu de travail et dont le niveau équivalent d'exposition au bruit est ou risque d'être supérieur à 80 dBA,
 - (ii) aux superviseurs de ces travailleurs.

PROGRAMME DE PROTECTION DE L'OUÏE

Application des articles 11 à 16

10 Les articles 11 à 16 s'appliquent à l'employeur qui choisit la solution prévue au sous-alinéa 4(1)b(ii), à l'alinéa 4(1)c), au sous-alinéa 5(1)b(ii), à l'alinéa 5(1)c) ou au sous-alinéa 6(1)b(ii) ou 6(1)c)(ii).

R.M. 198/95

Application to vary requirements of section 13

11(1) An employer may apply in writing to the chief occupational medical officer in the form and containing the information that he or she requires for an order varying the requirements of section 13 with respect to a worker.

Variation of requirements

11(2) The chief occupational medical officer may make an order varying the requirements of section 13 with respect to a worker if

(a) the employer has complied with section 13 in the three consecutive years before the application; and

(b) the chief occupational medical officer is satisfied that there has not been a threshold shift of 15 decibels or more in either ear at any audiometric test frequency from 1,000 Hz to 6,000 Hz inclusive between

(i) the first audiogram of the worker made in anticipation of employment, or while employed, by the employer, and

(ii) a later audiogram of that worker taken in the three consecutive years before the application and while the worker is employed by that employer.

Compliance with variation deemed compliance

11(3) An employer who complies with the requirements of section 13 as varied under subsection (2) is deemed to have complied with those requirements.

Physician or audiologist to be engaged

12(1) Every employer shall for every workplace engage at his or her expense a physician or audiologist to carry out the duties referred to in sections 13 and 15.

Exception re industrial audiometric technician and nurse

12(2) Despite subsection (1), an employer may engage at his or her own expense

(a) an industrial audiometric technician to carry out the duties referred to in clauses 13(2)(a) to (c); or

Demande de modification des obligations prévues à l'article 13

11(1) L'employeur peut, par écrit, demander au médecin du travail en chef, au moyen de la formule que celui-ci approuve et en lui fournissant les renseignements qu'il exige, de donner un ordre modifiant les obligations prévues à l'article 13 à l'égard d'un travailleur.

Modification des obligations

11(2) Le médecin du travail en chef peut, par ordre, modifier les exigences de l'article 13 à l'égard d'un travailleur dans le cas suivant :

a) l'employeur a observé cet article pendant les trois années qui ont précédé la demande;

b) il est convaincu qu'il n'y a eu aucun déplacement du seuil auditif de 15 décibels ou plus dans l'une ou l'autre des oreilles à une fréquence allant de 1 000 à 6 000 Hz entre :

(i) d'une part, le premier audiogramme du travailleur réalisé en prévision de son emploi ou pendant son emploi chez l'employeur,

(ii) d'autre part, un audiogramme subséquent du travailleur réalisé au cours des trois années qui ont précédé la demande et pendant l'emploi de ce travailleur chez l'employeur.

Observation de l'article 13

11(3) L'employeur qui s'acquitte des obligations prévues à l'article 13, modifiées en vertu du paragraphe (2), est réputé s'être acquitté de ces obligations.

Médecin ou audiologiste

12(1) Pour chaque lieu de travail, l'employeur engage à ses frais un médecin ou un audiologiste en vue de l'acquiescement des obligations prévues aux articles 13 et 15.

Exception

12(2) Malgré le paragraphe (1), l'employeur peut engager à ses propres frais :

a) un technicien en audiométrie industrielle en vue de l'acquiescement des obligations prévues aux alinéas 13(2)a) à c);

(b) a occupational health nurse to carry out the duties referred to in clauses 13(2) (b), (c) and (d).

When employer is to comply with subsection (2)
13(1) The employer shall comply with subsection (2)

(a) without delay after subsection (2) first applies to the employer and annually after that; and

(b) not later than 70 days after a worker first comes to work in a workplace if the worker is or is likely to be exposed to an equivalent sound exposure level of more than 80 dBA.

Duties of employer re evaluation

13(2) When required under subsection (1), an employer shall ensure that a physician or audiologist

(a) tests with an audiometer the hearing of every worker in a workplace who is or is likely to be exposed to an equivalent sound exposure level of more than 80 dBA;

(b) examines the worker's ears;

(c) takes a health history; and

(d) forms an opinion as to whether

(i) a worker's hearing level in either ear averages 25 decibels or more at 1,000, 2,000, 3,000, and 4,000 Hz if the opinion is given about the first audiogram done in anticipation of employment, or while employed, by the employer,

(ii) there has been a threshold shift in a worker's hearing of 15 decibels or more in either ear at any audiometric test frequency from 1,000 Hz to 6,000 Hz inclusive between

(A) the first audiogram of the worker made in anticipation of employment, or while employed, by the employer, and

b) une infirmière hygiéniste en vue de l'acquittement de l'obligation prévue aux alinéas 13(2)b, c) et d).

Observation du paragraphe (2)

13(1) L'employeur se conforme au paragraphe (2) :

a) d'une part, dès que ce paragraphe s'applique à lui pour la première fois et annuellement par la suite;

b) d'autre part, au plus tard 70 jours après qu'un travailleur commence à travailler dans un lieu de travail si le travailleur en question est ou risque d'être assujetti à un niveau équivalent d'exposition au bruit supérieur à 80 dBA.

Obligations de l'employeur

13(2) Dans le cas où le paragraphe (1) l'exige, l'employeur veille à ce qu'un médecin ou un audiologiste :

a) examine à l'aide d'un audiomètre l'ouïe de chaque travailleur qui oeuvre dans un lieu de travail et qui est ou risque d'être assujetti à un niveau équivalent d'exposition au bruit supérieur à 80 dBA;

b) examine les oreilles des travailleurs;

c) établit des antécédents médicaux;

d) émette une opinion quant à la question de savoir si :

(i) le niveau d'acuité auditive moyen, dans l'une ou l'autre des oreilles d'un travailleur, est de 25 décibels ou plus à 1 000, 2 000, 3 000 et 4 000 Hz, si l'opinion est donnée à propos du premier audiogramme du travailleur réalisé en prévision de son emploi ou pendant son emploi chez l'employeur,

(ii) il y a eu un déplacement du seuil auditif d'un travailleur de 15 décibels ou plus dans l'une ou l'autre des oreilles à une fréquence allant de 1 000 à 6 000 Hz entre :

(A) d'une part, le premier audiogramme du travailleur réalisé en prévision de son emploi ou pendant son emploi chez l'employeur,

(B) a later audiogram of that worker while employed by that employer, or

(iii) there is any reason to believe that a worker may have experienced hearing loss.

Audiometric testing

13(3) A test under subsection (2) shall be conducted in a place where the octave band sound pressure levels are not more than the octave band sound pressure level indicated in Column 1 of the following table for each octave band center frequency set out opposite in Column 2:

COLUMN 1	COLUMN 2
OCTAVE BAND SOUND PRESSURE LEVEL (DECIBELS)	OCTAVE BAND CENTER FREQUENCY (Hz)
30	500
30	1000
35	2000
42	4000
45	8000

Protocol for test, examination and history

13(4) A test of hearing, an ear examination performed, or a health history taken, under this section shall be in accordance with any protocol for it that may be established by the chief occupational medical officer.

Duties performed by industrial audiometric technician or nurse

14(1) Despite subsection 13(2),

(a) an industrial audiometric technician may carry out the duties referred to in clauses 13(2)(a) to (c); and

(b) an occupational health nurse may carry out the duties referred to in clauses 13(2)(b), (c) and (d).

(B) d'autre part, un audiogramme subséquent du travailleur réalisé pendant son emploi chez cet employeur,

(iii) il y a des motifs de croire qu'un travailleur peut avoir subi une perte d'acuité auditive.

Examens audiométriques

13(3) L'examen audiométrique prévu au paragraphe (2) doit être effectué dans un local où les niveaux de pression acoustique par octave ne dépassent pas le niveau indiqué à la colonne 1 du tableau suivant pour chaque fréquence médiane par octave indiquée à la colonne 2 :

COLONNE 1	COLONNE 2
NIVEAU DE PRESSION ACOUSTIQUE PAR OCTAVE (DÉCIBELS)	FRÉQUENCE MÉDIANE PAR OCTAVE (Hz)
30	500
30	1 000
35	2 000
42	4 000
45	8 000

Protocole

13(4) L'examen de l'ouïe, l'examen des oreilles ou l'établissement des antécédents médicaux visé au présent article doit être conforme au protocole que le médecin du travail en chef peut établir.

Exception

14(1) Malgré le paragraphe 13(2) :

a) un technicien en audiométrie industrielle peut s'acquitter des obligations prévues aux alinéas 13(2)a) à c);

b) une infirmière hygiéniste peut s'acquitter de l'obligation prévue aux alinéas 13(2)b), c) et d).

When duties carried out by industrial audiometric technician

14(2) An industrial audiometric technician who carries out the duties referred to clauses 13(2)(a) to (c) shall refer the results of the test, the results of the examination and the health history under those clauses to the physician, audiologist or occupational health nurse engaged by the employer for the purpose of carrying out the duties referred to in clause 13(2)(d).

When duties carried out by nurse

14(3) An occupational health nurse who in carrying out the duties referred to in clause 13(2)(d) forms an opinion that

(a) a worker's hearing level in either ear averages 25 decibels or more at 1,000, 2,000, 3,000, and 4,000 Hz if the opinion is about the first audiogram of that worker done in anticipation of employment, or while employed, by the employer;

(b) there has been a threshold shift in a worker's hearing of 15 decibels or more in either ear at any audiometric test frequency from 1,000 Hz to 6,000 Hz inclusive between

(i) the first audiogram of the worker made in anticipation of employment, or while employed, by the employer, and

(ii) a later audiogram of that worker while employed by that employer; or

(c) there is any reason to believe that a worker may have experienced hearing loss;

shall

(d) prepare a report stating his or her opinion and including the results of the test, the results of the examination and the health history; and

(e) within 30 days after the completion of the report, refer the worker to the physician or audiologist engaged to carry out the duties referred to in section 15 and send a copy of the report to the physician or audiologist.

Obligations acquittées par un technicien en audiométrie industrielle

14(2) Le technicien en audiométrie industrielle qui s'acquitte des obligations prévues aux alinéas 13(2)a) à c) renvoie le résultat des examens et les antécédents médicaux au médecin, à l'audiologiste ou à l'infirmière hygiéniste que l'employeur a engagé aux fins de l'acquittement de l'obligation prévue à l'alinéa 13(2)d).

Obligations acquittées par une infirmière hygiéniste

14(3) L'infirmière hygiéniste qui, en s'acquittant de l'obligation prévue à l'alinéa 13(2)d), émet une opinion selon laquelle :

a) le niveau d'acuité auditive moyen, dans l'une ou l'autre des oreilles d'un travailleur, est de 25 décibels ou plus à 1 000, 2 000, 3 000 et 4 000 Hz, si l'opinion est donnée à propos du premier audiogramme du travailleur réalisé en prévision de son emploi ou pendant son emploi chez l'employeur;

b) il y a eu un déplacement du seuil auditif d'un travailleur de 15 décibels ou plus dans l'une ou l'autre des oreilles à une fréquence allant de 1 000 à 6 000 Hz entre :

(i) d'une part, le premier audiogramme du travailleur réalisé en prévision de son emploi ou pendant son emploi chez l'employeur,

(ii) d'autre part, un audiogramme subséquent du travailleur réalisé pendant son emploi chez cet employeur;

c) il y a des motifs de croire qu'un travailleur peut avoir subi une perte d'acuité auditive,

est tenue :

d) d'établir un rapport indiquant son opinion et comprenant le résultat des examens et les antécédents médicaux;

e) dans les 30 jours suivant l'achèvement du rapport, de renvoyer le travailleur au médecin ou à l'audiologiste engagé en vue de l'acquittement des obligations prévues à l'article 15 et d'envoyer à ce médecin ou à cet audiologiste un exemplaire du rapport.

Application of subsec. (3) to certain physicians and audiologists

14(4) Subsection (3) applies with such modifications as the circumstances require to a physician or audiologist who carries out the duties referred to in clause 13(2)(d) and who has not also been engaged by the employer for the purposes of carrying out the duties referred to in section 15.

Copy of report to worker and others

14(5) An occupational health nurse who prepares a report under subsection (3), or a physician or audiologist who prepares a report under subsection (4), shall give a copy of it to the worker.

Further duties of physician or audiologist

15(1) A physician or audiologist who

(a) forms an opinion that

(i) a worker's hearing level in either ear averages 25 decibels or more at 1,000, 2,000, 3,000, and 4,000 Hz if the opinion is about the first audiogram of that worker done in anticipation of employment, or while employed, by the employer;

(ii) there has been a threshold shift in a worker's hearing of 15 decibels or more in either ear at any audiometric test frequency from 1,000 Hz to 6,000 Hz inclusive between

(A) the first audiogram of the worker made in anticipation of employment, or while employed, by the employer, and

(B) a later audiogram of that worker while employed by that employer; or

(iii) there is any reason to believe that a worker may have experienced hearing loss; or

(b) has received a report under subsection 14(3) or (4);

shall comply with subsection (2).

Application du paragraphe (3)

14(4) Le paragraphe (3) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au médecin ou à l'audiologiste qui s'acquitte de l'obligation prévue à l'alinéa 13(2)d) et que l'employeur n'a pas engagé aux fins de l'acquiescement des obligations visées à l'article 15.

Remise d'un exemplaire du rapport

14(5) L'infirmière hygiéniste, le médecin ou l'audiologiste qui établit le rapport visé au paragraphe (3) ou (4), selon le cas, en donne un exemplaire au travailleur.

Obligations acquittées par un médecin ou un audiologiste

15(1) Se conforme au paragraphe (2), le médecin ou l'audiologiste qui, selon le cas :

a) émet une opinion selon laquelle :

(i) le niveau d'acuité auditive moyen, dans l'une ou l'autre des oreilles d'un travailleur, est de 25 décibels ou plus à 1 000, 2 000, 3 000 et 4 000 Hz, si l'opinion est donnée à propos du premier audiogramme du travailleur réalisé en prévision de son emploi ou pendant son emploi chez l'employeur,

(ii) il y a eu un déplacement du seuil auditif d'un travailleur de 15 décibels ou plus dans l'une ou l'autre des oreilles à une fréquence allant de 1 000 à 6 000 Hz entre :

(A) d'une part, le premier audiogramme du travailleur réalisé en prévision de son emploi ou pendant son emploi chez l'employeur,

(B) d'autre part, un audiogramme subséquent du travailleur réalisé pendant son emploi chez cet employeur,

(iii) il y a des motifs de croire qu'un travailleur peut avoir subi une perte d'acuité auditive;

b) a reçu le rapport visé au paragraphe 14(3) ou (4).

Duties of physician or audiologist

15(2) A physician or audiologist referred to in subsection (1) shall

(a) do such further evaluation of the hearing of the worker as the physician or audiologist considers appropriate, including

(i) considering the report of the assessment of the workplace under clause 3(1)(b),

(ii) conducting any test or examination of the worker and making any inquiry that he or she considers warranted, or

(iii) taking into account any other information that he or she considers relevant; and

(b) interpret his or her clinical findings so as to determine whether the worker has experienced hearing loss and, if so, whether the worker's hearing is impaired as a result of

(i) factors other than working in the workplace, or

(ii) working in the workplace.

When no hearing loss

15(3) A physician or audiologist who is of the opinion that a worker has not experienced a hearing loss shall without delay prepare a report setting out his or her interpretation of his or her clinical findings and give a copy of it to the worker and the employer.

When hearing loss is not work related

15(4) An physician or audiologist who is of the opinion that a worker has experienced a hearing loss as a result of factors other than working in the workplace shall without delay

(a) prepare a written report setting out his or her interpretation of his or her clinical findings and give a copy of it to the employer and the worker; and

(b) recommend that the worker contact his or her own physician for medical advice.

Obligations du médecin ou de l'audiologiste

15(2) Le médecin ou l'audiologiste visé au paragraphe (1) :

a) procède à toute autre évaluation de l'ouïe du travailleur qu'il estime indiquée et peut notamment :

(i) examiner le rapport visé à l'alinéa 3(1)b),

(ii) faire subir au travailleur les examens qu'il juge fondés et faire les enquêtes qu'il estime justifiées,

(iii) tenir compte de tout autre renseignement qu'il estime pertinent;

b) interprète ses résultats cliniques de façon à déterminer si le travailleur a subi une perte d'acuité auditive et, dans l'affirmative, si l'affaiblissement de l'acuité auditive est attribuable :

(i) soit à d'autres facteurs que le travail dans le lieu de travail,

(ii) soit au travail dans le lieu de travail.

Absence de perte d'acuité auditive

15(3) Le médecin ou l'audiologiste qui est d'avis qu'un travailleur n'a pas subi une perte d'acuité auditive est tenu, sans délai, d'établir un rapport écrit indiquant son interprétation de ses résultats cliniques et d'en remettre un exemplaire au travailleur et à l'employeur.

Perte non liée au lieu de travail

15(4) Le médecin ou l'audiologiste qui est d'avis qu'un travailleur a subi une perte d'acuité auditive attribuable à d'autres facteurs que le travail dans le lieu de travail est tenu, sans délai :

a) d'établir un rapport écrit indiquant son interprétation de ses résultats cliniques et d'en remettre un exemplaire au travailleur et à l'employeur;

b) de recommander que le travailleur consulte son propre médecin.

When hearing loss is work related

15(5) A physician or audiologist who is of the opinion that a worker has experienced a hearing loss as a result of working in the workplace shall without delay

(a) prepare a written report setting out his or her interpretation of his or her clinical findings and any recommendations with respect to actions to be taken by the employer to conserve the worker's hearing; and

(b) give a copy of the report to the employer and the worker.

Report to COMO

16 An employer who receives a report under clause 15(5)(b) shall without delay give a copy of it to the chief occupational medical officer.

Annual report

17(1) An employer shall annually prepare a written report with respect to each workplace that contains a detailed account of the steps taken to comply with this regulation, including a summary of the education program prepared and provided by the employer, since the employer first complied with subsection 3(1) or since the last report of the employer, whichever is the later.

Contents of report

17(2) The report shall include

(a) the sound control measures taken; and

(b) statistics with respect to the numbers of workers

(i) in respect of whom a test and examination was conducted and hearing history taken under subsection 13(2) by a person engaged to do so in accordance with section 12,

(ii) in respect of whom an evaluation and interpretation under subsection 15(2) took place, and

(iii) found by a physician or audiologist under section 15 in each of the following categories:

Perte liée au lieu de travail

15(5) Le médecin ou l'audiologiste qui est d'avis qu'un travailleur a subi une perte d'acuité auditive attribuable au travail dans le lieu de travail est tenu, sans délai :

a) d'établir un rapport écrit indiquant son interprétation de ses résultats cliniques et ses recommandations quant aux mesures que l'employeur doit prendre afin de protéger l'ouïe du travailleur;

b) de remettre un exemplaire du rapport au travailleur et à l'employeur.

Remise du rapport au médecin du travail en chef

16 L'employeur qui reçoit le rapport prévu à l'alinéa 15(5)b) en remet sans délai un exemplaire au médecin du travail en chef.

Rapport annuel

17(1) L'employeur établit annuellement, en ce qui concerne chaque lieu de travail, un rapport écrit contenant un compte rendu détaillé des mesures qu'il a prises afin de se conformer au présent règlement, y compris un résumé du programme éducatif qu'il a élaboré et offert, depuis la date à laquelle il s'est conformé pour la première fois au paragraphe 3(1) ou la date de son dernier rapport, si cette date est postérieure.

Contenu du rapport

17(2) Le rapport fait état :

a) des mesures de protection contre le bruit qui ont été prises;

b) de statistiques concernant le nombre de travailleurs :

(i) à l'égard desquels des examens ont été effectués et des antécédents médicaux établis en application du paragraphe 13(2) par une personne engagée à cette fin en conformité avec l'article 12,

(ii) qui ont fait l'objet de l'évaluation et de l'interprétation visées au paragraphe 15(2),

(iii) qui, d'après le médecin ou l'audiologiste visé à l'article 15, se trouvent dans chacune des catégories suivantes :

(A) workers found not to have experienced hearing loss,

(B) workers found to have experienced a hearing loss as a result of factors other than working in the workplace,

(C) workers found to have experienced a hearing loss as a result of working in the workplace.

(A) celle des travailleurs qui n'ont pas subi de perte d'acuité auditive,

(B) celle des travailleurs qui ont subi une perte d'acuité auditive attribuable à d'autres facteurs que le travail dans le lieu de travail,

(C) celle des travailleurs qui ont subi une perte d'acuité auditive attribuable au travail dans le lieu de travail.

Distribution of the report

17(3) The employer shall without delay give a copy of the report to

(a) the physician or audiologist engaged by the employer for the purposes of section 13, if he or she is other than the physician or audiologist who prepared the report;

(b) the co-chairpersons of the workplace safety and health committee or the worker safety and health representative;

(c) the person in charge of any occupational health service for the workplace; and

(d) the director.

Diffusion du rapport

17(3) L'employeur remet sans délai un exemplaire du rapport :

a) au médecin ou à l'audiologiste qu'il engage pour l'application de l'article 13, si ce médecin ou cet audiologiste n'est pas celui qui a établi ce rapport;

b) aux coprésidents du comité sur la sécurité et la santé des travailleurs ou au délégué à la sécurité et à la santé des travailleurs;

c) à la personne chargée du service d'hygiène pour le lieu de travail;

d) au directeur.

PART 3

DISCLOSURE OF INFORMATION AND RECORDS AND PRESERVATION OF RECORDS

Definitions

18 In this Part,

"worker health information" means

(a) the results of any test or ear examination, any health history or opinion respecting a worker's hearing loss under subsection 13(2) by any person engaged to do so in accordance with section 12 and the contents of any report under subsection 14(3) or (4),

PARTIE 3

DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS ET DE DOSSIERS ET CONSERVATION DE CERTAINS DOSSIERS

Définitions

18 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« dossier sur le bruit dans le lieu de travail »
Exemplaire :

a) soit du rapport visé à l'alinéa 3(1)b) ou au paragraphe 17(1);

b) soit de l'ordre visé au paragraphe 11(2);

(b) the results of any test or ear examination, any health history or statement of opinion respecting a worker's hearing loss and any other information about the health of a worker under subsections 15(2) to (5),

but does not include the contents of a report given to an employer under clause 15(4)(a) or 15(5)(b); (« renseignements sur la santé d'un travailleur »)

"**workplace sound record**" means a copy of

(a) a report referred to in clause 3(1)(b) (report of assessment) or subsection 17(1) (annual report),

(b) an order under subsection 11(2) varying the requirements of section 13, or

(c) a report given to an employer under clause 15(4)(a) or 15(5)(b) (report interpreting clinical findings). (« dossier sur le bruit dans le lieu de travail »)

c) soit du rapport remis à l'employeur en application de l'alinéa 15(4)a) ou 15(5)b). ("workplace sound record")

« renseignements sur la santé d'un travailleur »

a) Le résultat de tout examen effectué, tous antécédents médicaux établis ou toute opinion émise en application du paragraphe 13(2) au sujet de la perte d'acuité auditive d'un travailleur par une personne engagée à cette fin en conformité avec l'article 12, et le contenu de tout rapport visé au paragraphe 14(3) ou (4);

b) le résultat de tout examen, tous antécédents médicaux ou toute opinion concernant la perte d'acuité auditive d'un travailleur et tous autres renseignements concernant la santé d'un travailleur prévus aux paragraphes 15(2) à (5).

La présente définition exclut le contenu du rapport remis à un employeur en application de l'alinéa 15(4)a) ou 15(5)b). ("worker health information")

DISCLOSURE OF WORKER HEALTH INFORMATION

Health information not to be disclosed

19(1) No person who possesses worker health information shall knowingly disclose it or knowingly allow it to be disclosed to any person without the consent of the person to whom it relates except as provided under subsection (2) or (3).

Disclosure when no consent

19(2) Worker health information may be disclosed

(a) to a physician, audiologist or occupational health nurse;

DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS

Interdiction de divulguer les renseignements

19(1) Sous réserve du paragraphe (2) ou (3), il est interdit à quiconque possède des renseignements sur la santé d'un travailleur de les divulguer sciemment ou de permettre sciemment qu'ils soient divulgués à autrui sans le consentement de la personne à laquelle ils se rapportent.

Divulgence sans consentement

19(2) Les renseignements sur la santé d'un travailleur peuvent être divulgués :

a) à un médecin, à un audiologiste ou à une infirmière hygiéniste;

(b) to a person or government or an agency of the government to whom it is required or authorized to be disclosed under the Act or any other Act of the Legislature or of the Parliament of Canada, or under any regulation thereunder, or to legal counsel for that person, government or agency of the government;

(c) for the purpose of the administration or enforcement of the Act or any regulation under the Act or legal proceedings related to that enforcement;

(d) when required by law;

(e) to any person or body for research or statistical purposes if the disclosure would not reasonably be expected to reveal the identity of any worker who is the subject of a health record; or

(f) when the information is publicly available.

Copy of worker health information to COMO

19(3) An employer, upon written request by the chief occupational medical officer specifying the worker health information, shall without delay request the physician or audiologist or other person who possesses the worker health information to furnish it to the chief occupational medical officer.

Physician etc. to furnish worker health record

19(4) A physician, audiologist, or other person who possesses worker health information shall, without delay after a request by the employer that the information be furnished to the chief occupational medical officer, furnish the information to the chief occupational medical officer.

PRESERVATION OF RECORDS OF WORKER HEALTH INFORMATION

Employer's duty re keeping health records

20 An employer shall, for a period ending not earlier than 10 years after the worker ceases to be employed by that employer, ensure that any record of worker health information is kept by a physician, audiologist or occupational health nurse engaged by the employer.

b) à une personne, au gouvernement ou à un organisme gouvernemental auquel ils peuvent ou doivent être divulgués en vertu de la *Loi*, de toute autre loi de l'Assemblée législative ou du Parlement du Canada ou en vertu de leurs règlements d'application ou à un avocat représentant la personne, le gouvernement ou l'organisme gouvernemental;

c) aux fins de l'application de la *Loi* ou de ses règlements ou de procédures judiciaires liées à cette application;

d) lorsque la loi l'exige;

e) à une personne ou à un organisme à des fins de recherche ou des fins statistiques, dans le cas où on ne pourrait normalement s'attendre que la divulgation révèle l'identité du travailleur visé par un dossier médical;

f) lorsque le public y a accès.

Fourniture des renseignements au médecin du travail en chef

19(3) Le médecin du travail en chef peut, par écrit, demander des renseignements sur la santé d'un travailleur à l'employeur, auquel cas celui-ci demande immédiatement que les renseignements en question lui soient fournis par la personne qui les possède, notamment le médecin ou l'audiologiste.

Obligation de fournir les renseignements sur la santé du travailleur

19(4) La personne, notamment le médecin ou l'audiologiste, qui possède des renseignements sur la santé d'un travailleur fournit ces renseignements au médecin du travail en chef dès que l'employeur lui en fait la demande.

CONSERVATION DES DOSSIERS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS

Responsabilité de l'employeur

20 Pendant une période d'au moins 10 ans suivant la fin de l'emploi d'un de ses travailleurs, l'employeur veille à ce qu'un médecin, un audiologiste ou une infirmière hygiéniste qu'il engage conserve tout dossier contenant des renseignements sur la santé du travailleur en question.

When employer ceases operations

21 Any person who has custody or control of any record of worker health information when the employer has ceased to operate shall

- (a) without delay give notice of that fact to the chief occupational medical officer;
- (b) keep the record until the chief occupational medical officer has made an order under section 22; and
- (c) comply with the order of the chief occupational medical officer under section 22.

Order of chief occupational medical officer re health record of employer who ceases operating

22 The chief occupational medical officer may make any order that he or she considers appropriate in the circumstances with respect to the custody or control or disposition of a record of worker health information of an employer who has ceased to operate.

DISCLOSURE OF WORKPLACE
SOUND RECORD**Copy of workplace sound record**

23 An employer, upon written request by the director or a safety and health officer specifying a workplace sound record, shall without delay furnish a copy of that record to the person requesting it.

PRESERVATION OF WORKPLACE
SOUND RECORDS**Employer to preserve records**

24 An employer shall keep all workplace sound records at a secure place in Manitoba for 10 years after the record is made.

Fin des activités de l'employeur

21 La personne qui a la garde ou la charge de tout dossier contenant des renseignements sur la santé d'un travailleur au moment où l'employeur cesse d'exercer ses activités :

- a) en avise sans délai le médecin du travail en chef;
- b) conserve le dossier jusqu'à ce que le médecin du travail en chef donne l'ordre visé à l'article 22;
- c) observe cet ordre.

Ordre du médecin du travail en chef

22 Lorsque l'employeur cesse d'exercer ses activités, le médecin du travail en chef peut donner l'ordre qu'il estime approprié dans les circonstances à l'égard de la garde, de la charge ou du sort des dossiers de l'employeur contenant des renseignements sur la santé des travailleurs.

DIVULGATION DES DOSSIERS SUR LE BRUIT
DANS LE LIEU DE TRAVAIL**Copie des dossiers**

23 Le directeur ou un agent de sécurité et d'hygiène peut, par écrit, demander un dossier sur le bruit dans le lieu de travail à l'employeur, auquel cas celui-ci lui fournit immédiatement une copie du dossier en question.

CONSERVATION DES DOSSIERS SUR LE BRUIT
DANS LE LIEU DE TRAVAIL**Responsabilité de l'employeur**

24 L'employeur conserve tous les dossiers sur le bruit dans le lieu de travail à un endroit sûr au Manitoba pendant une période de 10 ans suivant leur établissement.

When employer has ceased operations

25 Any person who has custody or control of an employer's workplace sound records when the employer ceases to operate shall

- (a) without delay give notice of that fact to the director;
- (b) keep the the records until the director has made an order under section 26; and
- (c) comply with the order of the director under section 26.

Order of director re records of employer who ceases operating

26 The director may make any order that he or she considers appropriate in the circumstances with respect to the custody or control or disposition of the workplace sound records of an employer who has ceased to operate.

Fin des activités de l'employeur

25 La personne qui a la garde ou la charge des dossiers de l'employeur sur le bruit dans le lieu de travail au moment où l'employeur cesse d'exercer ses activités :

- a) en avise sans délai le directeur;
- b) conserve les dossiers jusqu'à ce que le directeur donne l'ordre visé à l'article 26;
- c) observe cet ordre.

Ordre du directeur

26 Lorsque l'employeur cesse d'exercer ses activités, le directeur peut donner l'ordre qu'il estime approprié dans les circonstances à l'égard de la garde, de la charge ou du sort des dossiers de l'employeur sur le bruit dans le lieu de travail.

PART 4

LICENSING OF INDUSTRIAL
AUDIOMETRIC TECHNICIANS**Prohibition**

27(1) No person shall act as an industrial audiometric technician, or represent that he or she is entitled to act as an industrial audiometric technician, under this regulation without a licence as an industrial audiometric technician issued by the director.

Expiry of licence

27(2) A licence expires five years after it is issued.

Application for licence

28(1) An application for a licence or renewal of a licence must be

- (a) in the form and contain the information required by the director, and
- (b) accompanied by a fee of \$100.

PARTIE 4

PERMIS DE TECHNICIEN EN
AUDIOMÉTRIE INDUSTRIELLE**Interdiction**

27(1) Il est interdit d'agir à titre de technicien en audiométrie industrielle ou de prétendre avoir le droit d'agir à ce titre en vertu du présent règlement sans être titulaire d'un permis de technicien en audiométrie industrielle délivré par le directeur.

Expiration du permis

27(2) Le permis expire cinq ans après sa délivrance.

Demande de permis

28(1) La demande de permis ou de renouvellement d'un permis :

- a) revêt la forme et contient les renseignements qu'exige le directeur;
- b) est accompagnée d'un droit de 100 \$.

Application for renewal

28(2) An application for renewal must be received by the director not later than 60 days before the expiry of the existing licence.

Entitlement to licence or renewal

29(1) A person, who has successfully completed a course of study in industrial audiometry approved by the director, is entitled to a licence or renewal of a licence as an industrial audiometric technician by the director and to be issued a document evidencing the issue of the licence unless

(a) the past conduct of the applicant affords reasonable grounds to believe that that he or she will not carry out his or her functions as an industrial audiometric technician without negligence and in accordance with law and with integrity and honesty; or

(b) the applicant is carrying on activities that are, or will be, if the person is licensed, in contravention of the Act or this regulation.

Conditions of licence

29(2) A licence is subject

(a) to the condition that the licensee complete a specified course of study in industrial audiometry for the purpose of refreshing his or her knowledge when and within a time specified by the director; and

(b) any other terms and conditions that are imposed by the director and set out in the licence.

Refusal of licence

30(1) Subject to section 31, the director may refuse to license an applicant if he or she is of the opinion that the applicant is disentitled under subsection 29(1).

Refusal to renew, suspension and revocation

30(2) Subject to section 31, the director may refuse to renew or may suspend or revoke a licence for any reason that would disentitle the licensee to a licence under subsection 29(1) if the licensee were an applicant, or when the licensee is in breach of a term or condition of the licence.

Demande de renouvellement

28(2) Le directeur doit recevoir la demande de renouvellement au plus tard 60 jours avant l'expiration du permis.

Droit au permis ou au renouvellement

29(1) La personne qui réussit un programme d'études en audiométrie industrielle approuvé par le directeur a le droit d'obtenir un permis de technicien en audiométrie industrielle ou le renouvellement d'un tel permis et de se faire délivrer un document prouvant la délivrance du permis, sauf dans les cas suivants :

a) la conduite antérieure de l'auteur de la demande laisse croire qu'il ne s'acquittera pas de ses fonctions de technicien en audiométrie industrielle sans faire preuve de négligence, en conformité avec la loi et de façon intègre et honnête;

b) l'auteur de la demande exerce des activités qui contreviennent ou contreviendront, s'il devient titulaire du permis, à la *Loi* ou au présent règlement.

Conditions du permis

29(2) Le permis est subordonné :

a) à la condition que le titulaire suive un programme d'études en audiométrie industrielle afin de rafraîchir ses connaissances au moment et dans le délai que précise le directeur;

b) aux autres conditions qui y sont indiquées et qui sont imposées par le directeur.

Rejet de la demande

30(1) Sous réserve de l'article 31, le directeur peut refuser de délivrer un permis à l'auteur de la demande s'il est d'avis que celui-ci n'y a pas droit en vertu du paragraphe 29(1).

Refus de renouveler, suspension et révocation

30(2) Sous réserve de l'article 31, le directeur peut refuser de renouveler un permis ou peut le suspendre ou le révoquer dans le cas où le titulaire n'aurait pas droit au permis en vertu du paragraphe 29(1) s'il était l'auteur d'une demande ou dans le cas où le titulaire a contrevenu à une condition du permis.

Notice of proposal to refuse, suspend or revoke

31(1) If the director proposes to refuse to issue or renew a licence or proposes to suspend or revoke a licence, he or she shall serve notice of the proposal, together with the reasons for it, on the applicant or licensee stating that he or she may respond to the proposal in writing to the director within 21 days after the notice is served on him or her.

Powers of director where no response

31(2) If an applicant or licensee does not respond in accordance with subsection (1), the director may carry out the proposal stated in the notice under subsection (1).

Powers of director where response is made

31(3) If an applicant or licensee responds in accordance with subsection (1), the director shall consider the response without delay and may

(a) when the proposal concerns the issue or renewal of a licence, issue the licence or renewal, if the director is satisfied that the applicant or licensee meets the requirements for a licence or renewal of a licence;

(b) when the proposal concerns a suspension or revocation of a licence, refrain from carrying out the proposal, if the director is satisfied that he or she is may not do so under subsection 30(2); or

(c) carry out the proposal, if the director is satisfied that he or she may do so under subsection 30(2).

Further application

32 A further application for a licence may be made if there is new or other evidence relevant to the application or if it is clear that material circumstances relevant to the application have changed.

Voluntary cancellation

33 Despite a provision in this Part, the director may cancel a licence on written request by the licensee.

Avis d'intention

31(1) Lorsqu'il se propose de refuser de délivrer ou de renouveler un permis ou de le suspendre ou de le révoquer, le directeur signifie un avis écrit de son intention, accompagné des motifs, à l'auteur de la demande ou au titulaire du permis indiquant qu'il peut répondre à l'avis par écrit dans les 21 jours suivant la date de sa signification.

Absence de réponse

31(2) Si l'auteur de la demande ou le titulaire du permis ne répond pas en conformité avec le paragraphe (1), le directeur peut donner suite à l'intention indiquée dans l'avis visé à ce paragraphe.

Pouvoirs du directeur en cas de réponse

31(3) Si l'auteur de la demande ou le titulaire du permis répond en conformité avec le paragraphe (1), le directeur examine la réponse sans délai et peut :

a) dans le cas où la délivrance ou le renouvellement d'un permis est envisagé, délivrer le permis ou accorder le renouvellement, s'il est convaincu que l'auteur de la demande ou le titulaire du permis remplit les exigences applicables en la matière;

b) dans le cas où la suspension ou la révocation d'un permis est envisagée, s'abstenir de donner suite à son intention, s'il est convaincu qu'il ne peut y donner suite en vertu du paragraphe 30(2);

c) donner suite à son intention, s'il est convaincu qu'il peut le faire en vertu du paragraphe 30(2).

Autre demande

32 Une autre demande de permis peut être présentée si de nouvelles ou d'autres preuves pertinentes se font jour ou s'il est manifeste que des détails importants ayant trait à la demande ont changé.

Annulation volontaire

33 Malgré toute autre disposition de la présente partie, le directeur peut annuler un permis à la demande écrite de son titulaire.

Continuance pending renewal

34 If the licensee has applied for renewal of a licence in accordance with section 28, the licence is deemed to continue

- (a) until the renewal is issued; or
- (b) if the licensee is served with a notice under subsection 31(1), until the director has exercised the powers under subsection 31(2) or (3).

Extension of time

35 The director may extend the time for filing an application for renewal under subsection 28(2) or for responding under subsection 31(1).

Service

36(1) A notice of proposal under section 31 is sufficiently served on an applicant or licensee if it is personally served on him or her or if it is sent by registered mail to the last address of the applicant or licensee known to the director.

Deemed receipt

36(2) A notice of proposal sent by registered mail in accordance with subsection (1) is deemed to have been received by the applicant or licensee three days after it is mailed.

PART 5

TRANSITIONAL PROVISIONS AND REPEAL

Definition

37(1) In this section, "**former regulation**" means Manitoba Regulation 103/88 R.

Transitional: Parts 1 to 3

37(2) Parts 1 to 3 of this regulation shall be construed to operate as a consolidation and as declaratory of the law contained in the former regulation.

Maintien en vigueur du permis

34 En cas de demande de renouvellement conforme à l'article 28, le permis est réputé demeurer en vigueur :

- a) jusqu'à ce que le renouvellement soit accordé;
- b) jusqu'à ce que le directeur ait exercé les pouvoirs prévus au paragraphe 31(2) ou (3), si le titulaire du permis reçoit signification de l'avis visé au paragraphe 31(1).

Prorogation de délai

35 Le directeur peut proroger le délai prévu pour le dépôt d'une demande de renouvellement en vertu du paragraphe 28(2) ou pour la présentation d'une réponse en vertu du paragraphe 31(1).

Signification

36(1) L'avis d'intention visé à l'article 31 est signifié valablement à l'auteur de la demande ou au titulaire du permis s'il lui est signifié en mains propres ou s'il lui est envoyé par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

Réception réputée

36(2) L'avis d'intention envoyé par courrier recommandé en conformité avec le paragraphe (1) est réputé avoir été reçu par l'auteur de la demande ou le titulaire du permis trois jours après sa mise à la poste.

PARTIE 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ABROGATION

Définition

37(1) Dans le présent article, « **ancien règlement** » s'entend du *règlement du Manitoba* 103/88 R.

Disposition transitoire : parties 1 à 3

37(2) Les parties 1 à 3 du présent règlement codifient le droit contenu dans l'ancien règlement et sont déclaratoires de ce droit.

Transitional: Part 4

37(3) A person who, on the coming into force of this regulation, is a certified industrial audiometric technician under the former regulation is deemed to hold a licence as an industrial audiometric technician under Part 4 that has an expiry date that is the later of

- (a) 30 days after this regulation comes into force; and
- (b) the expiry date of the certification.

Repeal

38 Manitoba Regulation 103/88 R is repealed.

Disposition transitoire : partie 4

37(3) Toute personne qui, à l'entrée en vigueur du présent règlement, est un technicien en audiométrie industrielle accrédité en vertu de l'ancien règlement est réputée titulaire du permis de technicien en audiométrie industrielle visé à la partie 4, lequel permis cesse d'avoir effet :

- a) 30 jours après l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) à la date d'expiration de l'accréditation, si cette date est postérieure.

Abrogation

38 Le règlement du Manitoba 103/88 R est abrogé.